

# Concordat et Droit local d'Alsace et de Moselle

## LE DROIT LOCAL EST CONSTITUÉ :

- 1) **De législations françaises d'avant 1870 maintenues en vigueur par l'Empire allemand après l'annexion.**  
Les principales sont la loi Falloux (modifiée) et le Concordat de 1801.
- 2) **De législations allemandes de la période d'annexion.**  
Elles concernent de nombreux secteurs dont, la protection sociale, l'aide sociale, le droit du travail, la chasse, le notariat, le livre foncier, les facultés de théologie, le délit de blasphème, etc. Ce sont soit des lois d'Empire, soit des lois locales spécifiques à l'Alsace et Moselle,
- 3) **De législations et textes réglementaires français postérieurs à 1919.**  
Par exemple, les modifications du statut scolaire local ou d'applicabilité du Concordat, du livre foncier, etc.

Toutes ces législations et textes réglementaires antérieurs à 1919 ont été maintenus en vigueur lors de l'introduction du droit français en Alsace et Moselle après 1919 et complétés par des textes français postérieurs à 1919. **Ils constituent le droit local d'Alsace et de Moselle.** Ce droit local a été reconnu valide par le Conseil d'État en 1924 et par le Conseil constitutionnel depuis 2011. Toutefois, le Conseil constitutionnel a rappelé son caractère provisoire et sa vocation à être abrogé ou harmonisé avec le droit commun. Le conseil a également encadré son évolution qui ne peut ni augmenter la différence avec le droit commun, ni élargir son champ d'application. Ainsi, le statut scolaire local ne peut pas s'élargir à des cultes non reconnus.

Le Concordat (et les articles organiques) ainsi que le statut scolaire local et les textes instituant les facultés de théologie constituent une partie du droit local : le **droit local des cultes**. Le délit de blasphème en faisait partie avant son abrogation.

Le droit local est un droit historique, un droit national d'application territoriale. D'après l'IDL, il ne représente que 5% du droit applicable en Alsace et Moselle, le droit commun représentant 95% de ce droit.

Tous les éléments du droit local sont régis par des législations différentes, sans liens entre elles, y compris les éléments constitutifs du droit local des cultes. C'est une mosaïque de textes et non un bloc indivisible.

## LE CONCORDAT

C'est un traité ou une convention entre « *le gouvernement français et sa Sainteté Pie VII* » qui instaure sur **une reconnaissance mutuelle** :

- Par le gouvernement français de « *la religion catholique ...comme religion de la majorité des français* ». La religion catholique est une « religion reconnue » par l'État français.
- Par le saint siège du statut de « religion reconnue » : le Pape reconnaissant que « *la religion catholique a retiré et attend le plus grand bien...de la profession particulière (la reconnaissance) qu'en ont fait les Consuls de la République* »

En échange de la prise en charge des rémunérations de ministres du culte par L'État, le Concordat organise le culte catholique en décidant du texte de la prière de la fin de

l'office, en nommant (avec l'assentiment du Saint Siège) les évêques et en contrôlant la nomination des curés, en leur faisant prêter serment de fidélité au gouvernement, en leur enjoignant d'informer le gouvernement s'ils ont connaissance « *de quelque chose qui se trame au préjudice de l'État* ». Les cultes reconnus étaient ainsi chargés de la surveillance politique des citoyens de l'État français.

Avec le concordat, en instrumentalisant le culte catholique, l'État français s'est, à nouveau, affiché gallican jusqu'à ce que la loi de 1905 sépare l'État et les cultes et que l'État français devienne laïque (mais pas l'Alsace et la Moselle annexées).

Signé le 15 juillet 1801, le Concordat a été validé pour application par la loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802) détaillant dans les articles organiques les droits et obligations du culte catholique (77 articles).

Cette loi met à distance les liens spécifiques que l'État français était censé entretenir avec la religion catholique. Des articles organiques concernant les religions protestantes (44 articles) sont également promulgués mettant catholiques et protestants sur le même plan. En 1808 un règlement et un décret promulguèrent les articles organiques concernant le culte israélite. Les protestants et les israélites ne sont pas concernés par le Concordat proprement dit, mais avec les articles organiques les cultes catholiques, protestants et israélites sont « reconnus » par l'État avec les mêmes droits et les mêmes devoirs.

## **QUE RESTE-T-IL DU CONCORDAT ?**

Lors du colloque organisé pour le bicentenaire du Concordat par les évêques de Strasbourg et de Metz en septembre 2001, le secrétaire général de l'Institut du droit local a indiqué que sur les 17 articles du Concordat, seuls quatre sont encore appliqués :

- les articles 5 et 10 concernant le processus de nomination des ministres du culte catholique (En concertation avec le Saint Siège, le gouvernement nomme les évêques et le Pape donne ensuite l'investiture canonique).
- L'article 12 mettant les édifices culturels à disposition des évêques.
- L'article 14 instituant « *un traitement convenable aux évêques et aux curés* ».

Tous les articles coercitifs ont été « oubliés » au cours du temps. Actuellement le Concordat est vidé de sa substance politique à l'exception des modalités de nomination de évêques. Mais, sauf rares exceptions, les gouvernements français entérinent les propositions du saint Siège pour les nominations des évêques. Cette disposition est devenue fort peu contraignante. Pratiquement sans contrainte pour les cultes, le Concordat et les articles organiques, maintenus en alsace et Moselle, servent seulement à obliger l'État à rémunérer les ministres des cultes reconnus (et leur personnel administratifs). Dans la République laïque, la presque totalité des partis politiques s'en accommode. On peut estimer le coût annuel pour les contribuables à 74 millions d'euros.

Particulièrement en Alsace le Concordat a été érigé en totem politique par les responsables politiques et les tenants du droit local. Dans son intervention au colloque de 2001, le secrétaire général de l'IDL a déclaré : « *Joyau du droit local, le Concordat est une des principales matières de la législation spécifique à l'Alsace et à la Moselle...une des matières les plus symboliques du droit local* ». Pour Roland Ries, le Concordat est « *un élément essentiel de l'identité alsacienne* » et pour Chantal Cutajar il est « *consubstantiel à l'identité de l'Alsace* ».

Un sondage de 1995 (406 personnes interrogées) indiquait que 91% des Alsaciens étaient favorables au maintien du Concordat. Le récent sondage IFOP d'avril 2021

(1009 personnes interrogées) montre une importante évolution de la société alsacienne et Mosellane :

- 56% des alsaciens-mosellans sont favorables au financement public des cultes dans certains territoires français (67% pour l'ensemble des sondés).
- 53% des alsaciens-mosellans répondent NON à la question « *trouvez-vous normal que, du fait du Concordat, le financement des cultes soit pris en charge par l'ensemble des contribuables français ?* » (83% de NON pour l'ensemble).
- 52% des alsaciens-Mosellans sont favorables à l'abrogation du Concordat (78% pour l'ensemble). Les chiffres varient entre l'Alsace et la Moselle : 56% de favorables en Moselle, 50% dans le Haut-Rhin, 46% dans le Bas-Rhin (dont 60% à Strasbourg ville et 52% dans l'Euro-métropole).

Les chiffres fiables de l'IFOP démontrent la sécularisation grandissante de la société alsacienne-mosellane, confirmée par le fait que les inscriptions à l'enseignement religieux à l'école publique sont désormais minoritaires en Alsace comme en Moselle.

**Claude Hollé,**

Secrétaire général de Laïcité d'Accord. Juin 2021.